

ORLÉANS, le 17 JUL 2026

Monsieur le Directeur,

Six parcs éoliens exploités par vos filiales (parcs de la Vallée du Moulin et de La Mardelle à GUIGNEVILLE, parcs de Sauvageons, des Quinze Mines et de Saint Jacques à CHARMONT-EN-BEAUCE, et centrale éolienne de Patay à PATAY) ont fait l'objet d'une visite d'inspection le 31 juillet 2025, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de cette visite, il a été constaté que l'efficacité des mesures de bridage préconisées dans les conclusions des rapports de suivis environnementaux de ces six parcs éoliens n'avait toujours pas été évaluée près de 3 ans après les suivis en question. Cet écart a donc fait l'objet d'une mise en demeure pour chacun des six parcs le 16 octobre 2025.

Vous avez transmis les rapports de suivis environnementaux 2025 des parcs de la Vallée du Moulin, de La Mardelle, des Quinze Mines, de Sauvageons et de Saint Jacques le 7 mai 2026, et de la centrale éolienne de Patay le 3 juin 2026.

Il apparaît que les suivis environnementaux des parcs éoliens de la Vallée du Moulin, de la Mardelle, des Quinze Mines, de Saint Jacques et de Sauvageons ont été réalisés conformément au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres afin d'évaluer l'efficacité du bridage mis en place. **Ainsi, les mises en demeure du 16 octobre 2025 ont été satisfaites pour ces cinq parcs.**

Toutefois, le rapport du suivi environnemental de ces parcs, dans ses conclusions, préconise d'ajuster les paramètres de bridage et d'étendre la période de bridage aux mois de mai et juin. Les prescriptions applicables à ces parcs éoliens doivent donc être actualisées en ce sens. **Conformément aux dispositions de l'article R.181-45, je vous communique ci-joint les projets d'arrêtés correspondants. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire part de vos éventuelles observations sur ces projets par écrit.** Des modifications du bridage devant être mises en œuvre, le suivi environnemental doit être reconduit en 2026 pour évaluer l'efficacité du bridage modifié.

Concernant la centrale éolienne de Patay, le suivi environnemental effectué en 2025 n'a pas été mené sur la période minimale indiquée dans le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, à savoir de la semaine S20 (mi-mai) à la semaine S43 (fin octobre), mais de la semaine S26 (fin juin) à la semaine S43 (fin octobre). **Ainsi, bien que le rapport conclue à l'efficacité du bridage, ces conclusions ne peuvent être validées.**

.../...

M. le Directeur de la SAS NADARA
Atrium - Building A (Regus)
2 rue Claude Chappe
ZAC des Champs Blancs
35510 CESSON-SEVIGNE

Transmission par courriel : cedric.labbe@nadara.com

Compte tenu de la date de transmission du rapport (3 juin), un nouveau suivi conforme à la période minimale du protocole national (mi-mai – fin octobre) ne peut être lancé en 2026. Par conséquent, **un nouveau suivi environnemental doit être programmé au titre de l'année 2027 afin d'évaluer l'efficacité du bridage en place, conformément au protocole national. Dans l'attente des résultats du suivi 2027, l'arrêté de mise en demeure du 16 octobre 2025 est maintenu.**

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental**


Jean-Noël RIEFFEL